

CONVENTION



Entre d'une part :

- **L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE**, Fédération sportive scolaire, association de la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social au 13 rue Saint Lazare, 75009 Paris, représentée par M. Olivier GIRAULT, Directeur national, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée l' « UNSS »,

Et d'autre part,

- **LA FEDERATION FRANÇAISE DE HOCKEY sur GLACE**, association de la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège 33, avenue de la plaine des sports 95800 Cergy, représentée par M. Pierre Yves Gerbeau Président, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « FFHG »,

Ci-après désignées individuellement une « PARTIE » ou collectivement les « PARTIES ».

PREAMBULE

L'UNSS est une fédération sportive scolaire française régie par le Code du sport et le Code de l'éducation, dont l'autorité de tutelle est le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Membre du mouvement sportif olympique, l'UNSS regroupe près de 9 096 associations sportives dans le second degré.

Conformément à ses statuts, l'UNSS a pour objet d'organiser et de développer la pratique d'activités sportives (composantes de l'éducation physique et sportive) et l'apprentissage de la vie associative par les élèves qui ont adhéré aux associations sportives des établissements du second degré. La mission de l'UNSS se résume en quatre orientations fondamentales : la santé, l'intégration sociale, l'éducation et la culture. Ces quatre orientations sont au cœur de toutes les activités et de toutes les initiatives de l'UNSS, de la découverte du sport, y compris son encadrement, jusqu'à la compétition nationale et internationale.

Considérant que Le Plan National de Développement du Sport Scolaire 2020 - 2024, voté à l'unanimité lors de l'assemblée générale de l'UNSS, constitue la feuille de route stratégique du développement de l'UNSS. Il s'inscrit en continuité du plan 2016 - 2020 et doit permettre de poursuivre la progression à l'horizon 2030. Les objectifs tels qu'ils sont déclinés incitent à maintenir et développer sur l'ensemble du territoire une offre sportive et artistique différenciée, adaptée aux différents publics et à leurs attentes.

En cela les conventions qui lient l'UNSS aux fédérations sportives sont prépondérantes afin de favoriser l'accès des licenciés UNSS au monde fédéral, comme sportifs mais aussi par la prise de responsabilité au sein des clubs (Jeune Arbitre / Jeune Juge, Jeune Coach / Jeune Capitaine, Jeune Organisateur, Jeune Reporter, Jeune Ecoresponsable, Jeune Dirigeant, Jeune Secouriste, Jeune Interprète, etc.).

Les deux valeurs fondatrices de l'UNSS que sont le PARTAGE et la RÉUSSITE témoignent de cette nécessité.

Considérant que les quatre AXES de DEVELOPPEMENT, ACCESSIBILITE-INNOVATION-RESPONSABILITE, EDUCATION, permettent de cibler les termes de la CONVENTION : l'UNSS et la FÉDÉRATION décident d'une collaboration établie comme suit :



ACCESSIBILITÉ

Pour un sport scolaire ambitieux démocratisé et accessible à tous les publics, sur tous les territoires, ouvert sur le monde.



INNOVATION

Pour un sport scolaire innovant, s'appuyant sur les besoins et les attentes des licenciés, qui promeut sa différence par l'ouverture et la créativité.



RESPONSABILITÉ

Pour un sport scolaire éthique, solidaire démocratique et responsable, pour favoriser l'engagement, le vivre ensemble et les projets collectifs.



Pour un sport scolaire opérateur de l'éducation nationale, qui peut inscrire le sport scolaire comme un outil au service de la mise en œuvre des priorités ministérielles et peut être décliné à loisir pour montrer la force de son action (enseignement, EPS, échanges, espaces, équité, égalité, équilibre, éco responsabilité...).

Considérant que la FFHG et ses organes déconcentrés participent à l'ensemble des objectifs stratégiques du PNDSS 2020-2024.

La FFHG est délégataire d'une mission de service public, conformément à l'arrêté du 30 décembre 2022 accordant la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport.

De son côté, la FFHG, souhaite poursuivre la conquête du milieu scolaire en menant une politique dynamique de soutien vers la jeunesse. Dans la continuité de la précédente olympiade, il s'agit de poursuivre les efforts de conquête de nouveaux licenciés en investissant dans le milieu scolaire, à tous les niveaux : maternelle, primaire et collège/lycée. Nous avons l'ambition de transformer les licenciés UNSS en licenciés de la FFHG. Pour cela, le premier contact avec le hockey sur glace doit être une réussite, notamment au travers du conventionnement avec les fédérations sportives scolaires.

Considérant que les PARTIES se sont rapprochées afin de conclure une convention cadre dans le but de mettre en œuvre leurs politiques sportives respectives.

Pour l'exécution de la CONVENTION et pour toutes procédures éventuelles qui pourraient en être la suite ou la conséquence, les PARTIES élisent domicile en leurs sièges sociaux énoncés en tête des présentes. Toutes notifications prévues à la CONVENTION seront faites aux adresses respectives des PARTIES, telles qu'indiquées dans l'intitulé. Chacune des PARTIES sera tenue d'informer l'autre sans délai de tout changement d'adresse par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les termes écrits en majuscules sont définis à la CONVENTION.

Les PARTIES déclare expressément que leurs représentants respectifs nommés en tête des présentes ont tout pouvoir pour les engager au titre de la CONVENTION.

Ceci exposé, les PARTIES sont convenues de ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention (ci-après la « CONVENTION ») a pour objet de définir les conditions selon lesquelles les Parties mettent en œuvre, de concert, leurs politiques sportives respectives en ce qui concerne uniquement les disciplines pour lesquelles la fédération délégataire dispose de la délégation de mission de service public par arrêté. Elle traduit l'ensemble des engagements pris par les PARTIES dans le cadre de cet objet. Elle annule et remplace tous les accords écrits et verbaux, remis ou échangés entre les PARTIES antérieurement à sa signature et ayant le même objet.

Article 2 – obligations des parties

2.1 Dans le cadre de l'axe 1 du programme UNSS « accessibilité – pour un sport scolaire ambitieux, démocratisé et accessible à tous les publics, sur tous les territoires, ouvert sur le monde », les engagements des PARTIES sont les suivants :

2.1.1 La pratique sportive

L'UNSS s'engage à :

- Organiser des compétitions à finalité départementale ou académique, permettant l'expression des spécificités locales,
- Organiser des compétitions à finalité nationale et des championnats de France UNSS, destinés au plus grand nombre à partir de phases qualificatives, avec des formules participatives, des contenus adaptés favorisant la notion d'équipes d'établissements, y compris pour les élèves relevant des sections sportives scolaires et/ou d'excellence sportive.
- Organiser des événements ponctuels afin de faire découvrir et pratiquer le hockey sur glace et le para hockey au sein des associations sportives.

Il est entendu par les PARTIES que le para hockey repose sur des règles spécifiques du sport partagé à l'UNSS.

Les règles de compétition sont définies par le règlement fédéral UNSS et les « Fiches Sports » définies lors des Commissions Mixtes Nationales. La FFHG prend part à cette rédaction, au travers des membres des Commissions Mixtes Nationales qu'elle détermine.

L'UNSS, la FFHG, et leurs organes déconcentrés s'engagent à fixer d'un commun accord les dates des compétitions définies ci-dessus.

La FFHG, dans la mesure du possible, mettra à disposition de l'encadrement technique de l'UNSS, des arbitres. Ces derniers interviennent sous la seule autorité de la FFHG et sont mis à disposition par les structures déconcentrées de la FFHG ou cette dernière directement. En outre, pourra également être mis à disposition du matériel, des documents pour faciliter la pratique de la discipline par le plus grand nombre.

La FFHG informera, le cas échéant, l'UNSS des conditions de participation des licenciés UNSS aux compétitions organisées par la FFHG, directement ou indirectement, ou permettant un accueil privilégié dans les clubs qu'elle fédère.

La FFHG et ses organismes territoriaux, ou l'UNSS pourra organiser des manifestations promotionnelles destinées au plus grand nombre. Pour le bon déroulement de ces journées promotionnelles, l'organisateur s'assurera de souscrire une assurance responsabilité civile et individuelle accident pour couvrir les jeunes non affiliés à leur structure et ainsi garantir les risques liés à cette pratique. A cet effet, la FFHG s'engage à transmettre à l'UNSS, une fois par an, un registre de sa sinistralité, anonymisé, comprenant le nombre d'accident(s) et ses conséquences notamment en terme d'IPP.

Pour la FFHG, l'information de la tenue de manifestations promotionnelles devra être transmise à la Direction nationale de l'UNSS qui en fera la promotion au sein de sa structure.

2.1.2 La territorialisation

Afin de permettre la pratique du hockey sur glace et du para hockey sur l'ensemble du territoire, l'UNSS et la FFHG favoriseront le conventionnement local entre les associations sportives des établissements scolaires et les clubs sportifs, les services déconcentrés UNSS et les comités ou ligues de la FFHG.

Toutefois, les PARTIES conviennent que chaque convention devra suivre un modèle découlant de la CONVENTION permettant de s'assurer de l'homogénéité des pratiques sur tout le territoire. Une fois la convention signée, elle devra être transmise sans délai à l'UNSS et à la FFHG.

2.1.3 Le plan de féminisation

L'UNSS s'engage à :

- Établir des programmes permettant de développer la participation des filles ;
- Mixité dans les pratiques sportives : la mixité est obligatoire dans la constitution des équipes en collège et en lycée.

Ces pratiques seront soumises à la validation de la CMN.

La FFHG s'engage à partager avec l'UNSS les bonnes pratiques qu'elle a pu mettre en place dans le cadre de la féminisation des pratiques sportives en hockey sur glace et para hockey.

2.1.4 Participation des élèves en situation de handicap

L'UNSS s'engage à :

- Proposer des rencontres permettant la participation des élèves en situation de handicap ;
- Favoriser le développement des championnats de France « Sport Partagé ».

Ces pratiques seront soumises à la validation de la CMN.

La FFHG s'engage à partager avec l'UNSS les bonnes pratiques qu'elle a pu mettre en place dans le cadre du sport et handicap.

2.1.5 Rayonnement du para hockey à l'international

Au plan international, l'UNSS organise et participe à :

- Des compétitions internationales scolaires prévues au calendrier de la Fédération Internationale du Sport Scolaire (ISF) : sur demande de l'UNSS, la FFHG pourra accompagner l'UNSS dans ces événements internationaux ;
- Des rencontres bilatérales ;
- Des rencontres dans le cadre des échanges inter-établissements et de conventionnements spécifiques (AEFE) ;
- L'accompagnement éducatif des grands événements sportifs internationaux sur le territoire français et dans le monde.

Les modalités, montants et calendrier sont précisés par voie d'avenant.

2.2. Dans le cadre de l'axe 2 du programme UNSS « Innovation – pour un sport scolaire innovant, s'appuyant sur les besoins et les attentes des licenciés, qui promeut sa différence par l'ouverture et la créativité », les engagements des PARTIES sont les suivants :

2.2.1 Proposer des programmes d'activités liés aux besoins et attentes des licenciés UNSS

Sur demande de l'UNSS, la FFHG pourra proposer des formations et/ou des outils aux animateurs d'A.S et à leurs élèves pour développer la pratique du plus grand nombre.

2.2.2. Impulser et valoriser des projets innovants

Fort des travaux communs de la CMN, les PARTIES s'engagent à développer des nouvelles formes de pratique permettant au plus grand nombre de découvrir le hockey sur glace et para hockey.

2.2.3. Renforcer la communication

L'UNSS s'engage à communiquer, une fois par an, à la FFHG :

- Le support de communication qu'est « l'UNSS en chiffres et en images » ;
- Les répartitions des dossiers au niveau des directeurs nationaux adjoint UNSS ;
- Les calendriers des compétitions et manifestations nationales et internationales ;
- Le volume de licenciés par territoire (département) pratiquant le hockey sur glace et para hockey, par genre et par classe d'âge.

La FFHG s'engage à communiquer à l'UNSS :

- Le répertoire des cadres nationaux sous réserve leur accord dans les ligues et comités ;
- L'organigramme de la fédération ;
- Les calendriers des compétitions et manifestations nationales et internationales ;
- La sinistralité assurantielle de la fédération et notamment les cas d'invalidité avec les IPP indiquées. Cela est nécessaire à l'UNSS aux fins d'adapter, le cas échéant, ses pratiques assurantielles.
- Un annuaire des lieux de pratique recensés.

La FFHG et l'UNSS s'engagent à faire connaître leur collaboration à l'aide de supports et outils pertinents. Toute communication devra être validée en amont par les PARTIES, tant sur le contenu que sur les supports de telles communications.

La FFHG veillera, dans la mesure du possible, à proposer des offres ou à inviter des licenciés pratiquant le hockey sur glace ou para hockey à l'UNSS en tant que spectateurs aux événements nationaux ou internationaux qu'elle organise.

La FFHG et l'UNSS définiront le cas échéant les conditions de présence conjointe de leurs partenaires respectifs sur une même organisation dans le respect de leurs engagements respectifs vis-à-vis desdits partenaires (notamment sur des éventuelles clauses de confidentialité ou d'exclusivité). En cas d'exclusivité d'un partenaire sur un secteur ou une catégorie identifié(e), ce sera le partenaire de l'organisateur qui sera présent. A titre d'exemple, si le partenaire assurance de la FÉDÉRATION est la Société A en exclusivité, que le partenaire assurance de l'UNSS est la Société B en exclusivité, pour un championnat de France de la FFHG, seule la Société A sera prise en compte, s'il s'agit d'un championnat de France UNSS, seule la Société B sera présente.

La FÉDÉRATION et ses organismes déconcentrés et l'UNSS s'engagent à soutenir et promouvoir tout ou partie des organisations ou rencontres citées selon des modalités à convenir d'un commun accord entre les PARTIES. Toute communication devra être validée en amont par les PARTIES, tant sur le contenu que sur les supports de telles communications.

La FFHG et l'UNSS s'entendent pour proposer dans la mesure du possible aux organisateurs de rencontres promotionnelles ou compétitives (quel que soit le niveau) la présence non rémunérée d'un ou de plusieurs joueurs ou joueuses de hockey sur glace ou para hockey en tant qu'ambassadeurs ou ambassadrices de l'évènement. Une indemnisation de frais pourra être proposée à ces ambassadeurs, sur présentation des éventuels frais en amont de l'évènement.

Afin de proposer des axes d'évolutions conjoints pour promouvoir le pratique du hockey sur glace et du para hockey et de proposer des passerelles, en particulier à propos du parcours sportif du jeune (AS-Club), la FFHG et l'UNSS s'entendent pour établir des échanges de données dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment elles s'obligent préalablement à cet échange à :

- Informer leurs licenciés respectifs de la faculté de s'opposer à ce que leurs coordonnées soient mises à disposition d'organismes extérieurs à des fins de prospection ;
- Recueillir le consentement exprès de leurs licenciés respectifs si cet échange concerne leur adresse électronique (conformément aux dispositions relatives au Règlement général de protection des données personnelles.

2.2.4 Favoriser les temps d'échanges et de pilotage des projets

L'UNSS crée, à chaque niveau : national, régional, départemental, une commission dans laquelle siègent des membres désignés de l'UNSS et de la FFHG.

Ces commissions sont des organes de réflexion, de proposition, de déclinaison du Plan National de Développement et du Règlement Fédéral 2020 – 2024.

- La commission mixte nationale

Elle est composée de 7 membres :

- Le directeur national de l'UNSS ou son représentant, président de la commission,
- 3 membres désignés par la FFHG,
- 3 membres désignés par l'UNSS.

La commission peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence est jugée utile. Elle se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, au minimum une fois par an.

A l'issue de chaque Commission nationale mixte, un compte rendu sera produit et partagé entre les PARTIES.

- Les commissions mixtes régionales et départementales

Elles sont mises en place à l'initiative des organismes déconcentrés de la FFHG et du service régional ou départemental concerné de l'UNSS.

Leur composition est la suivante :

- Le directeur du Service Régional ou Départemental de l'UNSS ou son représentant, président de la commission,
- Deux membres désignés par l'organe territorial déconcentré de la FFHG,
- Deux membres désignés par l'UNSS.

Les commissions mixtes régionales ou départementales peuvent inviter toute personne à titre consultatif dont la compétence est jugée utile.

Leurs initiatives et leurs actions seront conduites en cohérence avec celles de la Commission Mixte Nationale.

A l'issue de chaque Commission régionale ou départementale mixte, un compte rendu sera produit et partagé entre les PARTIES.

2.2.5 Invitations aux évènements

L'UNSS invitera le président de FFHG ou son représentant aux manifestations nationales ou internationales qu'elle organise en hockey sur glace ou para hockey.

Sous réserve de disponibilités de places et dans la mesure du possible, le président de la FFHG invitera le Directeur national de l'UNSS ou son représentant aux manifestations nationales ou internationales qu'elle organise.

Les organes déconcentrés veillent à s'inviter mutuellement aux manifestations qu'ils organisent à leur niveau dans la discipline concernée.

Un tableau des invitations, comportant le nom de la personne invitée, ainsi que la date, le lieu, la nature et le montant de l'invitation sera partagé entre les PARTIES une fois par an.

2.3. Dans le cadre de l'axe 3 du programme UNSS « Responsabilité, pour un sport scolaire éthique, solidaire, démocratique et responsable, pour favoriser l'engagement, le vivre ensemble et les projets collectifs », les PARTIES s'engagent à :

2.3.1. La formation

Formation des Jeunes Officiels

L'UNSS assure en son sein la formation des Jeunes Officiels dans le cadre de son programme « Vers une Génération Responsable ». A cet effet, elle pourra demander le soutien de la FFHG notamment pour des animations de formation.

Participation des « Jeunes Officiels » à toute organisation fédérale

La FFHG encouragera, auprès de ses organes déconcentrés, la participation des Jeunes Officiels de l'UNSS pour qu'ils puissent partager leur savoir et expertise dans des événements organisés sous l'égide de la FFHG.

Passerelles de l'UNSS vers la FFHG pour les jeunes Arbitres ou jeunes juges nationaux

Les PARTIES font leurs meilleurs efforts pour qu'un cadre d'équivalence soit proposé entre les Jeunes Arbitres UNSS, issus de la formation des Jeunes Officiels, et les Jeunes Juges nationaux de la FFHG. Un avenant devra concrétiser cette équivalence.

Passerelles de l'UNSS vers la FFHG pour les Jeunes Coaches - Jeunes Capitaines

Les PARTIES font leurs meilleurs efforts pour qu'un cadre d'équivalence soit proposé entre les Jeunes Coaches UNSS, issus de la formation des Jeunes Officiels, et les Jeunes capitaines de la FFHG. Un avenant devra concrétiser cette équivalence.

Favoriser la formation des jeunes dirigeants vers la FFHG

La FÉDÉRATION s'engage à permettre à un Jeune Dirigeant de pouvoir concrétiser sa mission en proposant des formations ou des projets à réaliser.

L'UNSS s'engage à communiquer à la FFHG la liste des Jeunes Dirigeants certifiés académiques ou nationaux et ayant participé à une formation en lien avec le livret « Je suis Jeune Dirigeant à l'UNSS », après accord des Jeunes dirigeants et/ou de leur représentant légal (parent/ tuteur).

Formation des enseignants - animateurs d'AS

Le développement de la pratique du hockey sur glace et du para hockey passe par la formation des enseignants-animateurs d'associations sportives scolaires et des élèves. Les formations enseignants/élèves, cautionnées par les chefs d'établissements favorisent un réinvestissement important et immédiat.

Un plan de formation des enseignants-animateurs d'AS sera construit en commun par les PARTIES. Les modalités de mise en œuvre, les contenus, ainsi que les engagements en matière d'aide technique, pédagogique et financière, seront définis par voie d'avenant. Les séquences de formation seront conduites conjointement par des représentants des deux PARTIES.

2.3.2. Favoriser les pratiques éthiques

La FFHG s'engage à sensibiliser ses licenciés sur les objectifs suivants :

- Lutte contre les discriminations de tous ordres, les violences et les incivilités,
- Prévention des conduites addictives et le dopage,
- Intégration du développement durable lors des rencontres.

L'UNSS s'engage à transmettre les décisions définitives disciplinaires à la FFHG.

2.4. Dans le cadre de l'axe 4 du programme UNSS « Promouvoir une pratique sportive vectrice de santé et de bien-être », les PARTIES s'engagent à :

La FFHG et l'UNSS s'engagent à sensibiliser ses licenciés sur les objectifs suivants :

- Bienfait de la pratique (anti-stress),
- Bienfait de la pratique sportive régulière et raisonnée (stimulation des capacités physiologiques),

- Bienfait de la pratique fédérée, organisée créatrice de moments conviviaux, de lien social,
- Développement des facultés mentales (concentration, de prise de décision...).
- Leur bien-être moral par la pratique sportive collective et mixte pour mieux vivre ensemble ;
- Leur bien-être social par la pratique sportive auto-arbitrée dans le respect de soi et des autres ;
- Leur bien-être physique par la pratique sportive de grand terrain et en extérieur pour un développement moteur et physiologique, accessible à tous.

Article 3 - Durée

La présente CONVENTION engage l'UNSS, la FFHG ainsi que ses organes déconcentrés. La CONVENTION prend effet au 29 janvier 2023 pour se terminer au 31 août 2025 inclus. La tacite reconduction est exclue. A l'issue de chaque saison sportive, les PARTIES s'engagent à faire un bilan circonstancié et écrit de leur collaboration et à indiquer quelles sont les perspectives à mettre en place pour la saison suivante.

Les PARTIES s'engagent à discuter de bonne foi, à partir du 1^{er} janvier 2025 d'une nouvelle convention, à partir des bilans annuels qui seront réalisés par les PARTIES.

Toute modification à la CONVENTION devra faire l'objet d'un avenant signé par les PARTIES.

Chacune des PARTIES sera libre de résilier la CONVENTION de manière anticipée, sans motif et de plein droit, au 30 septembre de chaque année civile moyennant un préavis de deux mois. Cette résiliation se fera par courrier recommandé avec accusé de réception aux adresses des PARTIES indiquées en-tête des présentes.

En cas de manquement de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations, l'autre Partie peut résilier la CONVENTION, de plein droit et sans formalité judiciaire, si la Partie fautive n'a pas remédié à ce manquement dans un délai de trente (30) jours suivant la réception d'une demande pour y remédier par lettre recommandée avec accusé de réception. Le cas échéant, cette résiliation se fera par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où il ne peut être remédié au manquement, l'autre Partie peut prononcer la résiliation immédiate et de plein droit de la CONVENTION par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 – Modalités financières

La présente CONVENTION est conclue à titre gracieux.

Néanmoins, dans le cas où les différentes actions communes mises en œuvre par les PARTIES dans le cadre de la CONVENTION engagerait des moyens financiers et humains, les PARTIES s'engagent à négocier d'un commun accord un avenant financier propres aux actions considérées.

Article 5 - Intuitu personae

La CONVENTION est conclue *intuitu personae*. En conséquence, la CONVENTION est strictement personnelle aux PARTIES qui s'interdisent de le céder ou le transférer d'une quelconque manière à un quelconque tiers tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la CONVENTION, sauf accord préalable et écrit de l'autre PARTIE.

Article 6 – Devoir de loyauté

Les PARTIES s'engagent à adapter leur conduite professionnelle prudente et diligente concernant la CONVENTION en évitant tout comportement susceptible de dévaloriser l'image de l'autre PARTIE. Ainsi, les PARTIES s'engagent à ne pas commenter, critiquer, dénigrer par l'intermédiaire de l'un de leurs dirigeants, salariés, prestataires, l'autre PARTIE, ses résultats économiques, financiers et sportifs, ainsi que le changement de dirigeant et de politique de l'autre PARTIE, pendant la durée de la CONVENTION.

Les PARTIES s'engagent à se comporter l'une vis-à-vis de l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi. Notamment, elles s'engagent à porter à la connaissance de l'autre PARTIE, dans les meilleurs délais, tout différend ou toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer ou anticiper dans le cadre de l'exécution de la CONVENTION.

Article 7 – Indépendance des PARTIES

La CONVENTION étant conclue entre des personnes entités juridiques distinctes, les PARTIES restent et demeurent des cocontractants indépendants. En conséquence, la collaboration en résultant ne saurait induire aucune confusion entre elles et aucune des PARTIES ne représente l'autre ou n'agit comme mandataire ou agent de l'autre et ne pourra intervenir au nom et/ou pour le compte de l'autre.

Chaque PARTIE assure seule et à ses risques et périls les conséquences de son activité et de ses opérations, sans pouvoir prétendre, notamment, faire supporter ses propres pertes éventuelles, liées à l'exécution de la CONVENTION à l'autre PARTIE.

Article 8 – Nullité d'une clause

En cas de nullité de l'une des dispositions de la CONVENTION, les PARTIES chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables ; en tout état de cause, les autres dispositions demeureront en vigueur.

La CONVENTION exprime l'intégralité des obligations des PARTIES.

Article 9 – Autorisation utilisation marque

Chacune des PARTIES reste pleinement propriétaire des droits relatifs aux éléments de propriété intellectuelle, technologies, savoir-faire, marques, logos et URL dont elle est titulaire, et garantit que leurs marques et appellations respectives devant être utilisées, le cas échéant, dans le cadre des présentes ne font l'objet d'aucun litige, ni d'aucune contestation et que de manière générale, elles sont libres de droit.

Le PARTIE cède gracieusement à titre non exclusif à l'autre PARTIE, le droit de reproduire et représenter les marques visées en annexe après validation par le titulaire de la marque, pour ses activations en lien avec la CONVENTION, visant notamment la promotion de celle-ci et de la pratique du hockey sur glace et para hockey, mais également pour toute opération marketing, promotionnelle et/ou commerciale, notamment promotion, publicité avec ou sans achat d'espace, marketing direct, réseaux sociaux (Facebook, twitter...) et médias on line, événements de l'association, affichage dans les locaux du siège social de chacun des PARTIES, communication interne de chacune des PARTIES (dont les rapports annuels, rapports de responsabilité sociétale de l'entreprise, communiqué de presse, vidéo promotionnelle de l'entreprise, newsletters de l'association) sur tous supports (dont le site officiel des PARTIES) connus ou inconnus à ce jour et édités, directement ou indirectement, par l'autre PARTIE.

Pour chaque exploitation des marques susvisées par l'autre PARTIE, cette dernière devra soumettre au titulaire de la marque, le ou les visuels considérés(s) par courriel.

Le titulaire de la marque dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés, pouvant être ramenés à 3 jours ouvrés en cas de demande dûment motivée de l'autre PARTIE, à compter de la date de réception du projet pour faire part à l'autre PARTIE de son accord ou de sa désapprobation. Le titulaire de la marque n'aura pas à motiver sa décision. De même, le silence du Titulaire de la marque ne pourra pas être considéré comme un accord tacite par l'autre PARTIE.

Article 10 – Responsabilité et assurance

Chacune des Parties reste seule responsable de ses obligations, missions et activités et sera responsable envers l'autre ou les tiers de tous manquements à la CONVENTION, du non-respect de la législation en vigueur et des faits et fautes quelconques causés par elle et/ou les personnes agissant en son nom.

L'UNSS ne peut et ne souhaite prendre aucun engagement pour le compte de ses membres et des associations sportives qui lui sont affiliées qui, dans l'organisation du modèle sportif français, sont organisés sous forme de personnalités juridiques distinctes. L'UNSS n'encourra en conséquence aucune responsabilité au titre de décisions prises par ces entités.

Article 11 – Ethique

Les PARTIES s'engagent, chacune pour elle-même et dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, à exercer leurs activités, et s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires en ayant recours à des fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services exerçant leurs activités, dans le respect des normes de droit international et des droits nationaux applicables au contrat, notamment celles relatives :

- Aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l'interdiction
 - o de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ;
 - o de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs, sous-traitants ou prestataires de services ;
- aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
- aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
- à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
- à la protection de l'environnement ;
- aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence, l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ;
- à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- au droit de la concurrence.

Toute violation des dispositions ci-dessus constitue un manquement contractuel conférant le droit à la PARTIE non défaillante de procéder à la suspension et/ou à la résiliation du contrat aux torts exclusifs de la partie défaillante, dans les termes et selon les conditions fixées dans la CONVENTION.

Article 12 - Conformité

Les PARTIES s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de lutte contre la corruption.

En cas de modification du cadre législatif et réglementaire ou de prononcé de décisions de justice qui aurait pour conséquence la violation des règles par l'une des PARTIES, les parties effectueront dans les plus brefs délais, les adaptations nécessaires pour y remédier.

Les PARTIES s'engagent pour leur compte et à obtenir le cas échéant des, dirigeants, mandataires sociaux, employés, fournisseurs, affiliés, sous-traitants et leurs représentants respectifs (ci-après désignés tiers) qu'ils s'engagent ;

- A garantir le respect des règles par des moyens appropriés à la mise en œuvre effective et au maintien d'un programme de conformité ;
- À ce que les tiers et personnes qui interviendront de quelque façon que ce soit dans l'exécution du contrat respectent les règles et que l'ensemble des moyens nécessaires à l'exécution des prestations qui auront été mises en œuvre par les PARTIES y soient conformes.

Article 13 - Confidentialité

Les PARTIES s'engagent à garder strictement confidentiel et à ne pas divulguer et/ou communiquer le contenu de la CONVENTION à tout tiers, à l'exclusion de leurs conseils respectifs, des services fiscaux, des autorités judiciaires et fiscales compétentes (dans le cas où une telle divulgation et/ou communication serait rendue nécessaire par le respect des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur) et de la juridiction compétente saisie en cas d'inexécution de la CONVENTION.

Les PARTIES continueront à être tenues par cet engagement de confidentialité dans les cinq (5) ans suivant le terme de la CONVENTION

Article 14 – Compétence légale et judiciaire

La CONVENTION est soumise au droit français.

En cas de difficultés pour l'exécution de la présente CONVENTION et préalablement à la mise en œuvre de toute résiliation, les PARTIES décident de se soumettre préalablement à une procédure amiable.

A ce titre, toute PARTIE qui souhaiterait mettre en jeu ladite procédure, et ce, préalablement à la saisine du Tribunal compétent, devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, en laissant un délai de huit (8) jours à l'autre PARTIE, une telle volonté.

Les PARTIES désigneront un médiateur, d'un commun accord, dans ledit délai de huit (8) jours.

A défaut, compétence expresse est attribuée à Monsieur le Président du Tribunal judiciaire de Paris pour effectuer une telle désignation. Le médiateur devra tenter de concilier les parties dans un délai de deux (2) mois à compter de sa saisine. Il proposera un rapport, afin de concilier les vues de chacune des PARTIES. En cas de conciliation, les PARTIES s'engagent à signer un accord transactionnel et confidentiel.

L'accord transactionnel précisera, de manière expresse, si les présentes continueront à s'appliquer.

A défaut de résolution amiable telle que susvisée, les PARTIES conviennent expressément de ce que tout litige résultant de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution de la présente CONVENTION sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 29 janvier 2023

En deux exemplaires originaux en langue française dont un pour chacune des PARTIES.

Le Président de la FÉDÉRATION
Pierre Yves GERBEAU



Le Directeur national de l'UNSS
M. Olivier GIRAULT



ANNEXE 1 – Passerelles destinées aux Jeunes Officiels

1. Le Jeune Juge / Arbitre

La CONVENTION entre l'UNSS et la FFHG précise que le Jeune Officiel ayant obtenu une certification UNSS de niveau académique ou national peut bénéficier d'une équivalence fédérale, dès lors qu'il est licencié à la Fédération. La Commission Nationale Mixte UNSS travaillera à créer ces équivalences et ces passerelles avec la FFHG pour les élèves de niveau académique et national UNSS. Une fois établies, les demandes de validation pourront être adressées par l'enseignant d'EPS ou l'élève lui-même à la Commission Départementale d'Arbitrage, à la Commission Régionale d'Arbitrage ou encore auprès de M. Fabrice HURT président de la CARJ (commission arbitrage à la Fédération Française de hockey sur glace).

Afin de faire vivre concrètement ces passerelles, il serait souhaitable qu'un membre de la FFHG dont les compétences sont reconnues en terme d'arbitrage puisse être présent lors des phases finales des différents championnats et rencontres promotionnelles académiques et France UNSS.

Il peut s'agir d'un membre CFA ou Pool des superviseurs CFA ou Arbitre référent géographiquement disponible sur proposition de la CRA concernée par la compétition UNSS.

La communication sera faite des différentes implantations des finales Nationales UNSS à la Fédération dès lors que le calendrier en sera établi.

1. Le Jeune Coach UNSS - FFHG

Il est désormais possible de former un Jeune Coach UNSS au sein de l'Association Sportive de l'établissement.

Le Jeune Coach UNSS peut obtenir une équivalence de certification à la Fédération dès lors qu'il y est licencié. Il devra pour cela satisfaire à 20 heures d'encadrement dans un club.

Un livret de compétences sera rédigé pour identifier les attendus de type :

- Accueil des publics (transversalité)
 - Se présenter, donner des informations au public en utilisant un vocabulaire approprié
- Encadrer les jeunes joueurs (spécificité)
 - Définir l'objectif de la séance, communiquer les critères de réussite
 - Démontrer et ou expliquer
 - Gérer les groupes de travail
 - Proposer des exercices pour remédier
- Suivre les joueurs à l'entraînement (mener une séance) et en compétition (coaching) (spécificité)
 - Conseiller, dialoguer, être à l'écoute et donner son avis lorsque c'est nécessaire
- Protection des joueurs et de soi (transversalité)
 - Alerter lorsqu'un incident se produit
 - Contacter les personnes responsables (aide)
 - Stopper la pratique du groupe pour s'occuper de l'incident
- Éthique, comportement du jeune entraîneur, (Transversalité)
 - Attitude calme et réflexive
 - En cas de doute demander conseil aux adultes
 - Être à l'écoute des joueurs et des spectateurs

ANNEXE 2 – Certificats de marque



15, rue des Minimes - CS 50001 - 92877 COURBEVOIE Cedex
Pour vous inscrire : INPI Direct 0820 210 211

**MARQUE DE FABRIQUE, DE
COMMERCE OU DE SERVICE**
Code de la propriété intellectuelle - Livre VI

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION D'UNE DEMANDE
D'ENREGISTREMENT**

Vous venez d'effectuer un dépôt électronique de marque.

Cet accusé de réception est délivré et certifié électroniquement par l'INPI. Il établit que vous avez déposé au jour mentionné ci-dessous. Le numéro national de dépôt servira de référence pour tous vos contacts avec l'INPI.

Il indique l'empreinte numérique du formulaire si vous avez signé ce dernier avec votre certificat électronique. Il est souhaitable d'enregistrer sans modification cet accusé de réception sur un support de stockage pour conservation.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION SIGNÉ	
Procédure	Dépôt en ligne de marque
Numéro national de dépôt	4218223
Date de dépôt	08/10/2015
Lieu de dépôt	92 INPI - Dépôt électronique
Montant	672,00 €
Référence du dossier	FFHQ 2015 - 1
Nom du signataire	ROPERT
Prénoms du signataire	ERIC
Qualité du signataire	DIRECTEUR GENERAL
Méi. du signataire	e.chenevier@ffhq.eu
Empreinte numérique du formulaire signé	cb85db4e9898901d1d0f7a25d3a248cf911d0
Désignation de l'institut	Institut National de la Propriété Industrielle (certificat cachet serveur n° 29497)

Pour l'examen de votre dossier, votre interlocuteur à l'Institut National de la Propriété Industrielle :
DÉPARTEMENT DES MARQUES
15, rue des Minimes - CS 50001
92877 COURBEVOIE Cedex
Téléphone : 0820 213 213



Signature numérique de : INPI
CN=Institut National de la
Propriété Industrielle,OU=0002
180080012,C=INPI,C=FR
Raison : Dépôt électronique de
Marque
Lieu : INPI Courbevoie
Date : 2015-10-08 16:38:25

